LA CELLULE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

FICHE N° 33

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que la Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes ?

Dans chaque département est mise en place une cellule centralisée chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des Informations préoccupantes (IP) relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.
Le législateur a souhaité faire converger en un point unique toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs de manière à éviter toute déperdition des informations et à mieux coordonner l'intervention administrative avec l'intervention judiciaire.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. R226-2-2, L226-4
Code civil (CC) Art. 375

B- Qui peut en bénéficier ?

Les enfants mineurs (0 à 18 ans).

C- Conditions

L'IP est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

D- Quelle est la procédure ?

Les IP peuvent être transmises à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) par différents professionnels (Éducation nationale, hôpitaux, médecins, mairies, le 119 ….) ou par des particuliers.

La CRIP recueille l'ensemble des IP pour tout le Département du Loiret et assure une première expertise.

En cas de danger grave, imminent et avéré, l'information peut être transmise sans délai au procureur de la République (signalement).

Si la situation est déjà suivie, l'information est transmise au service chargé de la mesure administrative ou judiciaire. Elle sera également transmise au juge des enfants s'il est saisi de la situation.

Dans la majorité des situations, lorsque la qualification de préoccupante est retenue, l'information donne lieu à une transmission à l'Agence Départementale des Solidarités du domicile de la famille signalée pour évaluer la situation de tous les enfants vivant au domicile de la famille (et pas uniquement l'enfant directement concerné par l'IP). Elle transmet ses préconisations à la CRIP qui décide des suites à donner.

La CRIP décide des suites à donner, soit :

1. classement sans suite ;

2. mise en place d'une mesure administrative si la famille a besoin d'une aide éducative et l'accepte ;

3. signalement au procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants

4. lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et :

• présumé en danger et qu'il est impossible d'évaluer la situation ;

• en danger et :

- qu'il a déjà fait l'objet de mesure(s) d'accompagnement administrative(s) qui n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- qu'il y a impossibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement administrative du fait du refus de la famille à accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service de l'ASE ;
- que le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Agences Départementales des Solidarités.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille – CRIP.